

# TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date : 18 avril 2016

---

DEVANT L'ARBITRE :

M<sup>e</sup> SUZANNE MORO

---

**SOCIÉTÉ DES AUTEURS DE RADIO, TÉLÉVISION ET CINÉMA (SARTEC)**

Association d'artistes

Et

**PRODUCTIONS THALIE INC.**

Producteur

ET

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION MÉDIATIQUE (AQPM)**

Mise en cause

Griefs de l'association d'artistes :

CIN-GG-15-38 et CIN-GG-15-39 (amendé)  
Quatrième Vague Productions/Daniaile Jarry  
Entente AQPM/SARTEC (20/06/08 au  
30/04/13)

Représentante de l'association d'artistes :

M<sup>e</sup> Angelica Carrero

Représentante de la mise en cause :

M<sup>e</sup> Raphaële Lavoie Lafontaine

Date de l'audience :

15 avril 2016

---

**SENTENCE ARBITRALE**

---

## LE LITIGE

[1] Par griefs respectivement datés des 13 juillet 2015 (CIN-GG-15-38) et 31 mars 2016 (CIN-GG-15-39 amendé), la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) allègue d'une part, que Productions Thalie Inc. (le producteur) ne lui a pas remis l'ensemble des montants à contribuer et à prélever en vertu des articles 10.04 à 10.06 de l'Entente collective Section Cinéma intervenue avec l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) (auparavant Association des Producteurs de Films et de Télévision du Québec APFTQ) en vigueur du 20 juin 2008 au 30 avril 2013 (l'entente collective) pour le contrat d'écriture E-08112012-DJ-R du 8 novembre 2012, et d'autre part, que le producteur n'a pas payé en totalité le cachet d'écriture dû à l'auteur Quatrième Vague Productions/Daniaile Jarry (l'auteur) comme le prévoit l'article 11.07 de l'entente collective.

[2] La SARTEC réclame du producteur la somme totale de 11 236,22 \$ (9 100,88 \$ plus taxes – 5 % = 10 007,72 \$), qui représente le montant dû à l'auteur sur le contrat d'écriture, ainsi que la somme de 1 228,50 \$ (incluant 5 %) qui représente les montants dus à la SARTEC à titre de remise en vertu du contrat. Elle réclame de plus la rétrocession des droits sur le scénario de *Ruptures.com* à l'auteur.

## PROCÉDURE

[3] Bien que dûment convoqué, le producteur ne s'est pas présenté à l'audience et il n'a pas informé le tribunal d'un motif pour justifier son absence. L'audience procède donc *ex parte*.

[4] Un affidavit de Daniaile Jarry, daté du 13 avril 2016, a été déposé à l'audience et cette dernière a témoigné via Skype.

## LA PREUVE

[5] Le producteur a signé avec l'auteur un contrat de réécriture de long métrage intitulé *Ruptures.com* le 8 novembre 2012. Le cachet d'écriture total prévu au contrat est de 13 000 \$. L'auteur a reçu la somme de 3 900 \$ du producteur à la signature du contrat. La réécriture et les retouches demandées par le producteur ont été livrées à ce dernier entre le 1<sup>er</sup> et le 15 mai 2013. Aucun paiement n'a été effectué par le producteur à la suite de cette livraison.

## DÉCISION

[6] La preuve non contredite démontre que le producteur n'a pas versé à la SARTEC l'ensemble des montants à contribuer et à prélever en vertu des articles 10.04 à 10.06 de l'Entente collective intervenue avec l'AQPM, en vigueur du 20 juin 2008 au 30 avril 2013, pour le contrat d'écriture E-08112012-DJ-R du 8 novembre 2012, de l'auteur Quatrième Vague Productions/Daniaile Jarry, et d'autre part, que le producteur n'a pas complètement payé le cachet d'écriture dû à l'auteur, comme le prévoit l'entente collective.

**DISPOSITIF**

[7] Considérant la preuve soumise devant lui, le tribunal :

- ACCUEILLE** les griefs ;
- DÉTERMINE** que PRODUCTIONS THALIE INC. doit à la SARTEC la somme de 1 228,50 \$ pour les montants dus à titre de remise en vertu du contrat ;
- DÉTERMINE** que PRODUCTIONS THALIE INC. doit à la SARTEC la somme de 10 007,72 \$ pour le montant dû à l'auteur Quatrième Vague Productions/Daniaile Jarry sur le contrat d'écriture ;
- ORDONNE** à PRODUCTIONS THALIE INC. de verser à la SARTEC la somme totale de 11 236,22 \$ dans les huit (8) jours de la signification de la présente sentence arbitrale, le tout portant intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31), et ce, à compter de la date du dépôt du grief, comme le prévoit l'article 12.24 d) de l'entente collective ;
- RÉSILIE** le contrat d'écriture E-08112012-DJ-R intervenu entre PRODUCTIONS THALIE INC. et l'auteur Quatrième Vague Productions/Daniaile Jarry le 8 novembre 2012 ;
- DÉCLARE** que les droits sur les textes appartenant à Quatrième Vague Productions/Daniaile Jarry qui devaient faire l'objet des licences concédées à PRODUCTIONS THALIE INC. en vertu de la signature du contrat d'écriture E-08112012-DJ-R sont par les présentes rétrocédés à l'auteur Quatrième Vague Productions/Daniaile Jarry.
- RÉSERVE** sa compétence en vue de résoudre toute difficulté pouvant résulter de la présente sentence.



---

M<sup>e</sup> Suzanne Moro, arbitre

# TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date : **26 octobre 2015**

---

**DEVANT L'ARBITRE :**

**M<sup>e</sup> SUZANNE MORO**

---

**SOCIÉTÉ DES AUTEURS DE RADIO, TÉLÉVISION ET CINÉMA (SARTEC)**

Association d'artistes

Et

**PRODUCTIONS THALIE INC.**

Producteur

ET

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION MÉDIATIQUE (AQPM)**

Mise en cause

Grief de l'association d'artistes :

CI-PH-14-08, Entente AQPM/SARTEC  
(20/06/08 au 30/04/13)

Représentante de l'association d'artistes :

M<sup>e</sup> Angelica Carrero

Représentante de la mise en cause :

M<sup>e</sup> Raphaële Lavoie Lafontaine

Date de l'audience :

15 octobre 2015

---

**SENTENCE ARBITRALE**

---

## LE LITIGE

[1] Par grief daté du 25 septembre 2014, la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) allègue, d'une part, que Productions Thalie Inc. (le producteur) ne lui a pas remis l'ensemble des montants à contribuer et à prélever en vertu des articles 10.04, 10.05 et 10.06 de l'Entente collective Section Cinéma intervenue avec l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) (auparavant Association des Producteurs de Films et de Télévision du Québec APFTQ) en vigueur du 20 juin 2008 au 30 avril 2013 (l'entente collective) pour le contrat d'écriture ARCHE-02 CIN, du 6 décembre 2012, et d'autre part, que le producteur n'a pas payé en totalité le cachet d'écriture dû à l'auteur Charles-Olivier Michaud (l'auteur) comme le prévoit l'article 11.07 de l'entente collective.

[2] La SARTEC réclame du producteur la somme de 22 186,58 \$ (19 296,88 \$ plus TPS 964,84 \$ et TVQ 1 924,86 \$), qui représente le montant dû à l'auteur Charles-Olivier Michaud sur le contrat d'écriture, ainsi que la somme de 1 167,72 \$ (1 015,63 \$ plus TPS 50,78 \$ et TVQ 101,31 \$), qui représente les montants dus à titre de remise en vertu du contrat. Elle réclame de plus la résiliation du contrat et la rétrocession des droits à l'auteur.

## PROCÉDURE

[3] Le grief est soumis en vertu de la procédure accélérée prévue aux articles 12.16 à 12.20 de l'entente collective.

[4] Bien que dûment convoqué, le producteur ne s'est pas présenté à l'audience et il n'a pas informé le tribunal d'un motif pour justifier son absence. L'audience procède donc *ex parte*.

[5] L'AQPM ne représente pas le producteur et n'intervient pas au présent grief. Elle est présente à l'audience à titre de partie intéressée comme le prévoit l'article 12.08 de l'entente collective qui la lie à la SARTEC.

## LA PREUVE

[6] Le producteur a signé avec l'auteur un contrat pour la scénarisation d'un long métrage intitulé l'Arche, assorti d'une lettre d'intention. En avril 2013, le producteur a levé l'option et payé à l'auteur 10 % du cachet d'écriture prévu par l'entente, soit 5000 \$. Les remises correspondantes ont également été versées à la SARTEC.

[7] Le 13 octobre 2013, l'auteur a livré au producteur la première version du scénario avec le scène-à-scène et la version dialoguée, qui a été acceptée par le producteur. Suite à la livraison, aucun paiement n'est effectué par le producteur pour ces étapes à l'auteur ou à la SARTEC et aucune remise n'a été effectuée à la SARTEC. À la suite de plusieurs échanges courriel avec le producteur, l'auteur consent à échelonner le paiement du montant qui lui est dû. Toutefois, le producteur verse à

l'auteur un seul paiement partiel de 4687,50 \$. Une nouvelle entente en vue d'étaler encore une fois le paiement des sommes dues n'est pas respectée par le producteur.

[8] La SARTEC dépose notamment une copie du contrat d'écriture, une copie du grief CI-PH-14-08 daté du 25 septembre 2014, une copie de l'avis d'arbitrage en vertu de l'article 12.13 de l'entente collective daté du 9 février 2015, un extrait du Système de gestion SARTEC indiquant les montants payés et à recevoir en vertu du contrat d'écriture ainsi qu'une lettre adressée au producteur en date du 27 mai 2015, indiquant qu'un solde reste à payer à l'auteur.

### DÉCISION

[9] La preuve non contredite démontre que le producteur n'a pas versé à la SARTEC l'ensemble des montants à contribuer et à prélever en vertu des articles 10.04, 10.05 et 10.06 de l'entente collective intervenue avec l'AQPM, en vigueur du 20 juin 2008 au 30 avril 2013, pour le contrat d'écriture de l'auteur Charles-Olivier Michaud pour la scénarisation d'un long métrage intitulé l'Arche (contrat ARCHE-02), et d'autre part, que le producteur n'a pas complètement payé le cachet d'écriture dû à l'auteur, comme le prévoit l'article 11.07 de l'entente collective.

[10] Appelé à décider ce jour de deux autres griefs similaires, le tribunal constate que la situation est récurrente chez ce producteur.

### DISPOSITIF

[11] Considérant la preuve soumise devant lui, le tribunal :

<b>ACCUEILLE</b>	le grief;
<b>DÉTERMINE</b>	que PRODUCTIONS THALIE INC. doit à la SARTEC la somme de 1 167,72 \$ qui représente les montants dus à titre de remise en vertu du contrat;
<b>DÉTERMINE</b>	que PRODUCTIONS THALIE INC. doit à la SARTEC la somme de 22 186,58 \$ qui représente le montant dû à l'auteur Charles-Olivier Michaud (représenté par 7136072 Canada Inc.) sur le contrat d'écriture;
<b>ORDONNE</b>	à PRODUCTIONS THALIE INC. de verser à la SARTEC la somme totale de 23 354,30 \$ dans les huit (8) jours de la signification de la présente sentence arbitrale, le tout portant intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la <i>Loi sur le ministère du Revenu</i> (L.R.Q., c. M-31), et ce, à compter de la date du dépôt du grief, comme le prévoit l'article 12.24 d) de l'entente collective;

**RÉSILIE**

le contrat d'écriture ARCHE-02 intervenu entre PRODUCTIONS THALIE INC. et l'auteur Charles-Olivier Michaud (représenté par 7136072 Canada Inc.) le 6 décembre 2012;

**DÉCLARE**

que les droits sur les textes appartenant à l'auteur Charles-Olivier Michaud (représenté par 7136072 Canada Inc.) qui devaient faire l'objet des licences concédées à PRODUCTIONS THALIE INC. en vertu de la signature du contrat d'écriture ARCHE-02 sont par les présentes rétrocédés à l'auteur Charles-Olivier Michaud.

**RÉSERVE**

sa compétence en vue de résoudre toute difficulté pouvant résulter de la présente sentence.



---

M<sup>e</sup> Suzanne Moro, arbitre

# TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date : **26 octobre 2015**

---

**DEVANT L'ARBITRE :**

**M<sup>e</sup> SUZANNE MORO**

---

**SOCIÉTÉ DES AUTEURS DE RADIO, TÉLÉVISION ET CINÉMA (SARTEC)**

Association d'artistes

Et

**PRODUCTIONS THALIE INC.**

Producteur

ET

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION MÉDIATIQUE (AQPM)**

Mise en cause

Grief de l'association d'artistes :

CI-PH-15-01, Entente AQPM/SARTEC  
(20/06/08 au 30/04/13)

Représentante de l'association d'artistes :

M<sup>e</sup> Angelica Carrero

Représentante de la mise en cause :

M<sup>e</sup> Raphaële Lavoie Lafontaine

Date de l'audience :

15 octobre 2015

---

**SENTENCE ARBITRALE**

---



## LE LITIGE

[1] Par grief daté du 3 juillet 2015, la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) allègue, d'une part, que Productions Thalie Inc. (le producteur) ne lui a pas remis l'ensemble des montants à contribuer en vertu des articles 10.01 à 10.06 et 10.08 de l'Entente collective Section Cinéma intervenue avec l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) (auparavant Association des Producteurs de Films et de Télévision du Québec APFTQ) en vigueur du 20 juin 2008 au 30 avril 2013 (l'entente collective) pour le contrat d'écriture E-3PÈRES-PD-02-10-2014, du 2 octobre 2014, pour l'œuvre cinématographique *Trois-pères pour une vie* et, d'autre part, que le producteur n'a pas payé en totalité le cachet d'écriture dû à l'auteur Pierre Desjardins (l'auteur) comme le prévoit l'article 11.07 de l'entente collective.

[2] La SARTEC réclame du producteur la somme de 11 168,44 \$, qui représente le montant dû à l'auteur Pierre Desjardins sur le contrat d'écriture, ainsi que la somme de 3 809,03 \$, qui représente les montants dus à titre de remise en vertu du contrat. Elle réclame de plus la résiliation du contrat et la rétrocession des droits à l'auteur.

## PROCÉDURE

[3] Le grief est soumis en vertu de la procédure accélérée prévue aux articles 12.16 à 12.20 de l'entente collective.

[4] Bien que dûment convoqué, le producteur ne s'est pas présenté à l'audience et il n'a pas informé le tribunal d'un motif pour justifier son absence. L'audience procède donc *ex parte*.

[5] L'AQPM ne représente pas le producteur et n'intervient pas au présent grief. Elle est présente à l'audience à titre de partie intéressée comme le prévoit l'article 12.08 de l'entente collective qui la lie à la SARTEC.

## LA PREUVE

[6] Comme l'indique le grief :

**Objet du grief :** Contrat # E-3PÈRES-PD-02-10-2014 pour le long métrage intitulé *Trois pères pour une vie*, de l'auteur Pierre Desjardins (ci-après le contrat).

Producteur : Thalie Inc.

(...)

**Nature du grief :**

- Le Producteur a signé avec l'auteur le contrat le 2 octobre 2014;
- L'auteur a complété le travail d'écriture jusqu'au scène-à-scène et à été payé par le producteur;

- L'auteur a ensuite livré une version dialoguée au producteur;
- Le producteur n'a pas payé à l'auteur le cachet d'écriture dû à la livraison et à l'acceptation de la 1<sup>ère</sup> version dialoguée;
- Le producteur a envoyé à la SARTEC un chèque afin de verser une partie des contributions correspondantes au cachet d'écriture;
- Ce chèque a par la suite été refusé par la banque;
- Malgré les nombreuses tractations de la SARTEC en ce sens, le producteur n'a versé aucune contribution à la SARTEC;
- Le contrat ne s'est pas poursuivi puisque l'auteur n'a eu aucune nouvelle du producteur;
- Le producteur ne respecte pas la juridiction et les conditions prévues par l'entente collective.

**Règlement recherché :**

- Que le producteur paie à l'auteur le cachet d'écriture manquant (incluant les taxes le cas échéant) et à la SARTEC les contributions correspondantes;
- Que le producteur signe un acte de résiliation afin de clore le contrat;
- Que le producteur signe un acte de rétrocession afin de redonner les droits à l'auteur; le tout sans préjudice à tous autres droits qui nous sont dévolus.

[7] La SARTEC dépose notamment une copie du contrat d'écriture, une copie du grief et de l'avis d'arbitrage et un extrait du Système de gestion SARTEC.

**DÉCISION**

[8] La preuve non contredite démontre que le producteur n'a pas versé à la SARTEC l'ensemble des montants à être remis en vertu des articles 10.01 à 10.06 et 10.08 de l'entente collective intervenue avec l'AQPM, en vigueur du 20 juin 2008 au 30 avril 2013, pour le contrat d'écriture E-3PÈRES-PD-02-10-2014, du 2 octobre 2014, pour l'œuvre cinématographique *Trois-pères pour une vie*, et, d'autre part, que le producteur n'a pas payé au complet le cachet d'écriture dû à l'auteur, comme le prévoit l'article 11.07 de l'entente collective.

[9] Appelé à décider ce jour de deux autres griefs similaires, le tribunal constate que la situation est récurrente chez ce producteur.

**DISPOSITIF**

[10] Considérant la preuve soumise devant lui, le tribunal :

- ACCUEILLE** le grief;
- DÉTERMINE** que PRODUCTIONS THALIE INC. doit à la SARTEC la somme de 3 809,03 \$ qui représente les montants dus à titre de remise en vertu du contrat;
- DÉTERMINE** que PRODUCTIONS THALIE INC. doit à la SARTEC la somme de 11 168,44 \$ qui représente le montant dû à l'auteur Pierre Desjardins sur le contrat d'écriture;
- ORDONNE** à PRODUCTIONS THALIE INC. de verser à la SARTEC la somme totale de 14 977,47 \$ dans les huit (8) jours de la signification de la présente sentence arbitrale, le tout portant intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31), et ce, à compter de la date du dépôt du grief, comme le prévoit l'article 12.24 d) de l'entente collective;
- RÉSILIE** le contrat d'écriture E-3PÈRES-PD-02-10-2014 intervenu entre PRODUCTIONS THALIE INC. et l'auteur Pierre Desjardins le 2 octobre 2014, pour l'œuvre cinématographique *Trois-pères pour une vie*;
- DÉCLARE** que les droits sur les textes appartenant à l'auteur Pierre Desjardins qui devaient faire l'objet des licences concédées à PRODUCTIONS THALIE INC. en vertu de la signature du contrat d'écriture E-3PÈRES-PD-02-10-2014 sont par les présentes rétrocédés à l'auteur Pierre Desjardins;
- RÉSERVE** sa compétence en vue de résoudre toute difficulté pouvant résulter de la présente sentence.



---

M<sup>e</sup> Suzanne Moro, arbitre